



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 8225

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les associations d'éducation populaire. En effet, les réductions de subventions auxquelles elles doivent faire face réduisent leur rayonnement, parfois mettent en danger leur propre existence. Alors qu'elles ont un but socio-culturel permettant l'accès de tous à la culture, elles sont frappées par un ostracisme financier, d'autant qu'elles doivent verser la taxe sur les salaires alors que d'autres structures culturelles comme les conservatoires en sont exonérées. En conséquence, elle lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour permettre leur fonctionnement dans des conditions optimales.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition des associations d'éducation populaire à la taxe sur les salaires n'est ainsi que la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient. Cela dit, ces associations bénéficient, pour les rémunérations qu'elles versent à compter du 1er janvier 1989, du relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement prévu en faveur des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et, comme les autres redevables de la taxe sur les salaires, de l'indexation du barème de l'impôt. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts, les conservatoires ne sont susceptibles d'être exonérés de la taxe sur les salaires que dans le cas particulier où ils constituent une simple régie locale, non dotée de la personnalité morale.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8225

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 206